





















































































































































pour tout ce qui reste de l'immeuble indivis si cela est possible et ne porte pas préjudice aux tiers. Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer un nouveau partage, le bénéficiaire de la garantie peut se retourner contre les autres participants au partage pour réclamer une indemnité.

Lorsque la part exigible du participant au partage est inférieure ou égale au tiers, il ne peut que se retourner contre les participants pour réclamer une indemnité.

Si l'immeuble est immatriculé et que la portion du participant au partage vient à être exigible en totalité ou en partie, il ne peut que se retourner contre les autres participants au partage pour réclamer une indemnité.

### Article 326

Les participants au partage supportent, chacun au prorata de sa portion, l'indemnité nécessaire à la garantie de la part exigible par l'un d'eux en tenant compte lors de l'estimation de cette indemnité de la valeur de la part exigible au moment du partage. Si l'un des participants est insolvable, la partie lui incombant est répartie entre les bénéficiaires de la garantie et l'ensemble des autres participants solvables à condition de lui réclamer, dans la limite de sa part, leur remboursement s'il redevient solvable.

### Article 327

Le partage provisionnel est temporel lorsque les copropriétaires se mettent d'accord sur une alternance pour que chacun d'eux jouisse de l'ensemble de l'immeuble indivis pendant une durée proportionnelle à sa portion. Ce partage doit indiquer la durée affectée à chacun d'eux.

En cas de litige sur cette durée, celle-ci est déterminée par le tribunal en fonction de la nature de l'immeuble indivis. Il fixe également la date du début de ladite durée et le premier copropriétaire à jouir de l'immeuble.

### Article 328

Le partage provisionnel est spatial lorsque les copropriétaires se mettent d'accord pour que chacun d'eux jouisse d'une partie privative de l'immeuble indivis proportionnelle à sa portion en contrepartie de renoncer au profit des autres copropriétaires à la jouissance du restant des portions. Ce partage doit indiquer la partie réservée à chacun d'eux. A défaut, elle est désignée par le tribunal.

### Article 329

Le partage provisionnel, qu'il soit temporel ou spatial, est soumis aux dispositions relatives au louage des choses tant que ces dispositions ne sont pas contraires avec la nature de ce partage.

### Article 330

Aucun des participants au partage n'est obligé envers les autres participants de présenter des comptes sur ce qu'il a reçu pendant la période de sa jouissance.

### Article 331

Les droits et obligations relatives au partage provisionnel se transmettent aux ayants cause auxquels est transférée la propriété de la portion indivise, que ces ayants cause soient à titre universel ou à titre particulier.

### Article 332

Les frais et les charges du partage sont supportés par l'ensemble des participants au partage au prorata de leurs portions.

### Article 333

La présente loi abroge le dahir du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

### Article 334

La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au Bulletin officiel.

ANCFCC